

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION  
PÉDAGOGIQUE

SOUS-DIRECTION DES LYCÉES ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

BUREAU DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 2004 modifié portant définition du baccalauréat professionnel spécialité Commerce et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

NORMEN E 1133673 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.337-51 à D.337-94 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 modifié portant définition du baccalauréat professionnel spécialité Commerce et fixant ses modalités de préparation et de délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'économie-droit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 04 novembre 2011,

**ARRETE**

**Article 1er** – Au titre de la session 2012, l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2004 modifié susvisé portant définition du baccalauréat professionnel spécialité Commerce et fixant ses modalités de préparation et de délivrance est modifiée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** – A compter de la session 2013, l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2004 modifié susvisé portant définition du baccalauréat professionnel spécialité Commerce et fixant ses modalités de préparation et de délivrance est fixée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3** – Les correspondances d'épreuves sont définies à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

J.-M. BLANQUER